

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NEW FIGHT ORDER et Boxing Club Parodien

Affiliée FFKDA - FMMAF- FSGT

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association New Fight Order et du Boxing club Parodien de préciser les règles de fonctionnement interne, les modalités pratiques d'adhésion, ainsi que les obligations de chaque adhérent et intervenant. Il s'applique à l'ensemble des sections de l'association (Varennes-Saint-Germain, Digoin, Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial) et à toutes les personnes fréquentant ses locaux, créneaux et manifestations.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale conformément à l'article 17 des statuts. Toute adhésion à l'association vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

TITRE I - ADHÉSION ET COTISATIONS

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à New Fight Order et Boxing Club Parodien est ouverte à toute personne, mineure ou majeure, en accord avec les valeurs de l'association et son objet sportif et éducatif. Pour les mineurs, l'adhésion est subordonnée à l'autorisation écrite du ou des représentants légaux.

Le dossier d'inscription doit comporter les éléments suivants :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé ;
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport viser (certificat trouvable sur site internet ou sur demande au secrétariat.
- Une copie d'une pièce d'identité.
- Pour les mineurs autorisation parentale écrite et copie de la pièce d'identité du représentant légal ;
- Deux photos d'identité récente pour BCP
- Le règlement de la cotisation annuelle et de la licence fédérale ;
- L'autorisation de droit à l'image
- La fiche d'urgence avec personne à contacter et informations médicales utiles.

L'adhésion n'est définitive qu'après validation du dossier complet par le bureau et règlement intégral des sommes dues, dans les conditions précisées à l'article 4.

Si les membres ont un doute sur l'âge ou ont connaissance de comportement problématique en dehors (comportement déplacer avec personne, insulte, bagarre) ou ment délibérément sur son âge (même sur simple doute) se verra écarter des 2 associations sans aucune notification.

ARTICLE 2 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation couvre la période sportive du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La cotisation comprend généralement :

- L'adhésion à l'association ;
- L'accès aux entraînements de la section choisie ;
- La licence fédérale correspondante (FFKDA ou FMMAF ou FSGT selon la discipline)
- L'assurance fédérale de base.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas d'abandon, de blessure, de radiation ou de force majeure, sauf décision exceptionnelle et motivée du bureau.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de faciliter l'accès à la pratique sportive, l'association propose plusieurs modalités de règlement de la cotisation annuelle :

3.1 - Moyens de paiement acceptés

- Espèces (avec délivrance d'un reçu) ;
- Chèque(s) bancaire(s) à l'ordre de « New Fight Order » ou « Boxing club Parodien »
- Carte bancaire (via terminal de paiement ou plateforme en ligne) ;
- Virement bancaire (RIB fourni sur demande) ;
- Pass'Sport, sous réserve d'éligibilité.

3.2 - Paiement échelonné

L'adhérent peut solliciter un paiement échelonné de la cotisation selon les modalités suivantes :

- Paiement en deux (2), trois (3) ou quatre (4) fois sans frais ;
- En cas de paiement par chèque : remise simultanée de l'ensemble des chèques à l'inscription, datés du jour de l'inscription, accompagnés d'un échéancier signé indiquant les dates de remise en banque ;
- En cas de paiement par carte bancaire : programmation des prélèvements ou paiements successifs selon le calendrier convenu ;
- Les échéances ne peuvent excéder une durée totale de quatre (4) mois à compter de la date d'inscription.

Tout retard de paiement non justifié peut entraîner la suspension temporaire de l'accès aux entraînements jusqu'à régularisation, et à terme la radiation conformément à l'article 9 des statuts.

3.3 - Difficultés financières

Toute famille ou adhérent rencontrant des difficultés financières peut solliciter, de manière confidentielle auprès du président ou de la trésorière, un échéancier adapté ou un dispositif de soutien. L'association s'engage à examiner chaque demande avec bienveillance et discrétion, dans la mesure de ses moyens.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Tout nouvel adhérent dispose d'un délai de TROIS (3) SEMAINES à compter de son premier entraînement pour fournir l'intégralité des pièces du dossier d'inscription et procéder au règlement de sa cotisation.

Passé ce délai de trois semaines, l'accès aux entraînements sera suspendu jusqu'à régularisation complète du dossier. Aucune dérogation ne pourra être accordée sans accord exprès du bureau, formalisé par écrit.

Ce délai permet à chaque adhérent de s'assurer que la pratique lui convient avant de finaliser son inscription, et à l'association de garantir la couverture assurantielle et la conformité réglementaire de l'ensemble de ses pratiquants.

Pendant ce délai de trois semaines, l'adhérent est considéré comme « en période de découverte » et bénéficie d'une couverture provisoire au titre de l'assurance responsabilité civile de l'association. Cette couverture provisoire cesse automatiquement à l'issue des trois semaines si le dossier n'est pas complet.

ARTICLE 5 - SUSPENSION DE COTISATION POUR RAISON MÉDICALE

En cas de blessure ou de maladie entraînant une indisponibilité sportive prolongée (supérieure à deux (2) mois consécutifs), l'adhérent peut solliciter auprès du bureau une suspension de cotisation, sur présentation d'un certificat médical.

La suspension prend la forme d'un report de l'équivalent en mois sur la saison suivante, et non d'un remboursement. Cette mesure ne s'applique pas à la part « licence fédérale » qui reste due en intégralité.

TITRE II - DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET RESPECT

ARTICLE 6 - VALEURS ET COMPORTEMENT GÉNÉRAL

New Fight Order défend les valeurs des arts martiaux : respect, humilité, maîtrise de soi, fair-play, solidarité et entraide. Tout adhérent, intervenant ou visiteur s'engage à respecter ces valeurs dans l'enceinte du club, lors des compétitions et stages, ainsi que sur les réseaux sociaux et tout espace public où il représente l'association.

Sont notamment proscrits :

- Tout comportement violent en dehors du cadre pédagogique encadré ;
- Toute insulte, moquerie, propos discriminatoires (racistes, sexistes, homophobes, validistes, religieux ou autres) ;
- Toute forme de harcèlement moral, sexuel ou physique ;
- Toute attitude irrespectueuse envers les coachs, encadrants, partenaires d'entraînement, adversaires, arbitres et bénévoles ;
- La consommation d'alcool, de tabac ou de substances illicites dans l'enceinte du club ou avant un entraînement ;
- Toute prise de produit dopant au sens du code mondial antidopage.

ARTICLE 7 — TENUE ET HYGIÈNE

Pour le bon déroulement des entraînements et le respect de tous, les adhérents s'engagent à :

- Se présenter aux entraînements en tenue propre et adaptée à la discipline (kimono pour le karaté, short et rashguard pour le MMA, etc.) ;

- Avoir une hygiène corporelle irréprochable : douche récente, ongles des mains et des pieds coupés courts, cheveux longs attachés ;
- Retirer tout bijou, piercing, montre ou objet susceptible de blesser (par soi ou par le partenaire) avant l'entraînement ;
- Ne pas pratiquer pieds nus en dehors des tapis ;
- Apporter sa propre bouteille d'eau et sa serviette ;
- Signaler immédiatement toute blessure, plaie ouverte ou maladie contagieuse (notamment teigne, mycoses, herpès, gale) — la pratique sera suspendue jusqu'à guérison complète et présentation d'un certificat médical le cas échéant.

ARTICLE 8 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Selon la discipline pratiquée, l'adhérent doit se procurer et apporter à chaque entraînement l'équipement de protection adéquat :

Se référer à la liste de matériel qui vous sera fourni et trouvable sur internet

L'adhérent qui ne dispose pas de l'équipement requis pourra se voir refuser l'accès à certaines parties de l'entraînement, notamment au sparring et aux oppositions. L'équipement personnel doit être maintenu en bon état et désinfecté régulièrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Chaque adhérent est responsable du respect des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à :

- Respecter les règles propres à chaque gymnase ou salle utilisée (mairies, partenaires, propriétaires privés) ;
- Participer au montage et au démontage des tapis et matériels avant et après chaque séance ;
- Ne pas dégrader le matériel collectif (sacs de frappe, pao, pattes d'ours, tapis, miroirs)
- Signaler immédiatement toute dégradation constatée au responsable de section ;
- Laisser les vestiaires, sanitaires et espaces communs propres.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à l'auteur, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

TITRE III - ENTRAÎNEMENTS ET PRATIQUE SPORTIVE

ARTICLE 10 - HORAIRES ET PONCTUALITÉ

Les horaires des entraînements sont fixés en début de saison par le conseil d'administration et le responsable de chaque section, et communiqués aux adhérents par voie d'affichage, par mail et via l'application TeamPulse.

Les adhérents sont tenus d'arriver au minimum dix (10) minutes avant le début de la séance, pour se changer et participer au montage des tapis. Tout retard supérieur à 15 minutes peut entraîner un refus d'accès au cours, pour des raisons de sécurité (échauffement non effectué).

ARTICLE 11 - PRÉSENCE OBLIGATOIRE SUR TEAMPULSE

La déclaration de présence ou d'absence à chaque créneau d'entraînement, via l'application TeamPulse, est OBLIGATOIRE pour tous les adhérents.

Cette obligation permet :

- D'organiser les séances en fonction du nombre de présents et de répartir équitablement les partenaires de travail ;
- D'assurer un suivi pédagogique individualisé ;
- De garantir la couverture assurantielle effective (les adhérents présents sont identifiés en cas d'incident) ;
- De justifier auprès des fédérations et des financeurs publics de l'activité réelle de l'association
- De gérer les capacités d'accueil dans les salles utilisées.

Chaque adhérent doit :

- S'inscrire sur TeamPulse dès la confirmation de son adhésion ;
- Déclarer sa présence ou son absence pour chaque créneau au plus tard deux (2) heures avant le début de la séance ;
- Prévenir directement le coach en cas d'absence de dernière minute (urgence, maladie).

Les absences répétées non signalées (trois (3) absences non justifiées consécutives) peuvent entraîner un entretien avec le responsable de section et, à terme, une sanction disciplinaire conformément au Titre VII du présent règlement.

ARTICLE 12 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances sont conduites sous l'autorité exclusive du coach présent. Chaque adhérent s'engage à :

- Saluer l'entrée et la sortie du tapis selon les usages de la discipline ;
- Suivre les consignes du coach sans contestation pendant la séance (toute remarque ou désaccord peut être exprimé en fin de séance, dans le respect) ;
- Ne pas perturber le cours par des conversations, l'usage du téléphone portable ou tout comportement distrayant ;
- Participer activement à l'échauffement, au cœur de séance et au retour au calme ;
- Adapter son intensité à celle de son partenaire, dans une logique de progression mutuelle et non de domination.

Le coach se réserve le droit d'exclure d'une séance, voire de plusieurs, tout adhérent dont le comportement met en danger la sécurité ou le bien-être des autres pratiquants.

ARTICLE 13 - SPARRING ET OPPOSITION

Le sparring, l'opposition libre ou tout exercice impliquant un contact appuyé ne peuvent jamais être imposés à un adhérent. La participation au sparring est subordonnée au CONSENTEMENT EXPLICITE et préalable de chaque pratiquant concerné.

13.1 - Principes fondamentaux

Aucun adhérent ne peut être contraint, par un coach ou par un autre pratiquant, à participer à un sparring contre son gré. Le refus d'un adhérent de faire du sparring un jour donné, ou avec un partenaire donné, doit être respecté sans aucune pression, jugement ou conséquence disciplinaire.

13.2 - Sparring entre coach et adhérent

Aucun coach, encadrant ou personne en position d'autorité au sein du club ne peut imposer un sparring ou un travail en opposition à un adhérent. Tout sparring impliquant un coach et un adhérent ne peut avoir lieu qu'avec le CONSENTEMENT EXPLICITE et libre de l'adhérent, exprimé sans pression.

Le coach doit, avant chaque sparring avec un adhérent :

- Demander explicitement l'accord de l'adhérent ;
- Préciser le niveau d'intensité prévu (technique, modéré, intense) ;
- Adapter son intensité à celle de l'adhérent, en restant systématiquement en deçà du niveau de ce dernier ;
- Cesser immédiatement le sparring à toute demande de l'adhérent.

13.3 - Mineurs et sparring

Pour les adhérents mineurs, le sparring contact n'est autorisé qu'avec :

- Une autorisation parentale spécifique et écrite ;
- Un protocole d'intensité strictement encadré par le coach ;
- Un équipement de protection complet et obligatoire ;
- Une supervision permanente d'un coach qualifié.

Aucun sparring entre un mineur et un majeur ne peut avoir lieu en dehors de la supervision directe d'un coach et de l'autorisation parentale explicite. Aucun coach majeur ne fait de sparring contact direct avec un adhérent mineur en dehors d'une démonstration technique encadrée.

13.4 - Sécurité et signal d'arrêt

Lors de tout sparring, chaque pratiquant peut à tout moment signifier son arrêt :

- Par un « tap » (deux tapes du plat de la main sur le partenaire ou sur le tapis) ;
- Par un signal verbal (« stop », « arrête », « stop tap ») ;
- Par tout signe non équivoque de volonté d'arrêt.

Tout pratiquant qui ne respecterait pas le tap ou le signal d'arrêt de son partenaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire immédiate pouvant aller jusqu'à la radiation.

TITRE IV - PROTECTION DES PERSONNES ET PRÉVENTION DES VIOLENCES

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

New Fight Order s'engage à offrir un environnement sportif sain, sécurisant et bienveillant à l'ensemble de ses adhérents, et particulièrement aux femmes, aux mineurs et aux personnes vulnérables.

L'association applique avec rigueur les recommandations et obligations légales en matière de prévention des violences à caractère sexuel, sexiste et discriminatoire dans le sport, notamment :

- La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France
- Les obligations de contrôle d'honorabilité des encadrants bénévoles et professionnels
- Les chartes éthiques et de déontologie des fédérations FFKDA et FMMAF et FSGT

- Le dispositif national « Signal Sports » du ministère chargé des Sports.

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

TOLÉRANCE ZÉRO : toute forme de violence sexuelle, sexiste ou de harcèlement à caractère sexuel, qu'elle soit verbale, gestuelle, physique ou numérique, est strictement interdite au sein de New Fight Order. Tout manquement entraîne l'exclusion immédiate et le signalement aux autorités compétentes.

15.1 - Définitions

Sont notamment considérés comme des violences sexuelles ou sexistes :

- Les agressions sexuelles et viols au sens du code pénal ;
- Le harcèlement sexuel (propos ou comportements à connotation sexuelle répétés portant atteinte à la dignité, ou exercice de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle) ;
- Les attouchements non consentis, même à travers les vêtements ou sous prétexte d'un geste technique ;
- Les remarques sexistes, blagues à caractère sexuel non sollicitées, commentaires sur le corps ou la tenue d'un adhérent ;
- L'envoi de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, messages) à un adhérent, particulièrement mineur ;
- Toute forme d'emprise psychologique exercée par un encadrant sur un adhérent, notamment mineur.

15.2 - Règles applicables aux entraînements mixtes et avec les filles/femmes

L'association porte une attention particulière à la pratique mixte et à la protection des adhérentes féminines :

- Aucun contact technique n'est imposé entre un homme et une femme sans le consentement explicite de cette dernière ;
- L'adhérente peut à tout moment demander à changer de partenaire d'entraînement sans avoir à se justifier ;
- Lors des travaux au sol, des techniques de clés, étranglements ou contrôles, le coach veille à un placement technique strict, sans contact inutile et explique systématiquement le geste avant exécution ;
- Pour les démonstrations techniques nécessitant un contact (notamment torse, hanches, intérieur des cuisses), le coach demande l'accord explicite et privilégie une démonstration sur un partenaire de même sexe lorsque c'est possible ;
- Aucun coach ne se retrouve seul avec une adhérente mineure dans un espace fermé (vestiaire, bureau, véhicule).

15.3 - Règles applicables aux mineurs

- Tous les coaches et encadrants en contact avec des mineurs font l'objet d'un contrôle d'honorabilité auprès du ministère chargé des Sports (FIJAISV et bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- Aucun adulte ne se retrouve seul avec un mineur en dehors des temps d'entraînement collectifs ;
- Les vestiaires sont strictement séparés enfants / adultes et hommes / femmes ;
- Toute communication entre un coach et un adhérent mineur passe systématiquement par les représentants légaux ou par les canaux officiels du club (TeamPulse, mail de

l'association) — JAMAIS par messagerie privée individuelle (SMS, WhatsApp, réseaux sociaux personnels) ;

- Tout déplacement collectif (stage, compétition) fait l'objet d'une autorisation parentale écrite et d'un encadrement par au moins deux adultes.

15.4 - Procédure de signalement

Tout adhérent, parent ou témoin qui aurait connaissance d'un fait susceptible de constituer une violence sexuelle, sexiste, un harcèlement ou une discrimination est invité à le signaler sans délai :

- Au président de l'association : par courrier, mail dédié confidentiel ou entretien physique ;
- Au référent désigné pour la prévention des violences (cf. article 16)
- Au dispositif national « Signal Sports » : signal-sports@sports.gouv.fr
- Aux autorités compétentes : police, gendarmerie, procureur de la République, numéro 3919 (violences faites aux femmes), 119 (enfance en danger).

L'association s'engage à :

- Traiter chaque signalement avec confidentialité, sérieux et célérité
- Ne pas prendre parti avant instruction, mais à protéger immédiatement la personne signalante et la personne désignée comme victime (suspension préventive de l'accusé si nécessaire)
- Coopérer pleinement avec les autorités judiciaires, administratives et fédérales en cas d'enquête
- Ne pas exercer de représailles à l'encontre des personnes signalantes.

ARTICLE 16 - RÉFÉRENT PRÉVENTION DES VIOLENCES

Le conseil d'administration désigne, parmi les membres du bureau ou les adhérents volontaires, un(e) référent(e) « prévention des violences et protection des publics vulnérables ». Cette personne :

- Est l'interlocuteur privilégié pour tout signalement ou question relative à la protection des personnes ;
- Suit régulièrement les formations proposées par les fédérations sur ces thématiques ;
- Veille à la diffusion de l'information auprès des adhérents et de leurs familles ;
- Tient un registre confidentiel des signalements et de leur suivi.

Le nom et les coordonnées du référent sont communiqués à l'ensemble des adhérents en début de saison et affichés dans les lieux de pratique.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE D'HONORABILITÉ DES ENCADRANTS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association procède au contrôle d'honorabilité de l'ensemble de ses encadrants bénévoles et professionnels, qu'ils soient diplômés ou non, dès lors qu'ils sont en contact avec des adhérents et notamment des mineurs.

Tout encadrant fait l'objet d'une déclaration sur la plateforme du ministère chargé des Sports. En cas d'inscription au FIJASV ou au B2 incompatible avec l'encadrement sportif, la personne ne peut intervenir au sein de l'association.

TITRE V - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 18 - ASSURANCE

L'association New Fight Order est assurée en responsabilité civile pour son activité, ses dirigeants, ses encadrants et ses adhérents. Chaque adhérent licencié bénéficie en outre de l'assurance individuelle accident de base proposée par sa fédération (FFKDA ou FMMAF).

Cette assurance de base couvre les dommages corporels survenus pendant les entraînements, stages, compétitions et déplacements officiels organisés par l'association. Les garanties sont limitées et peuvent être insuffisantes selon les situations personnelles.

Il est FORTEMENT RECOMMANDÉ à chaque adhérent de souscrire une assurance individuelle accident complémentaire, proposée en option lors de la prise de licence. L'adhérent reconnaît avoir été informé de cette possibilité et assume la responsabilité de son choix.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ EN DEHORS DES CRÉNEAUX

L'association décline toute responsabilité :

- En dehors des horaires de cours et des manifestations officielles
- Pour tout fait survenant sur le trajet domicile / lieu de pratique
- Pour les biens personnels (vêtements, téléphones, sacs, bijoux) laissés dans les vestiaires ou les espaces communs il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur
- Pour les conséquences d'un état de santé non déclaré ou d'un certificat médical mensonger.

ARTICLE 20 - PRISE EN CHARGE DES MINEURS

Pour les adhérents mineurs, les représentants légaux s'engagent à :

- Accompagner ou faire accompagner le mineur jusqu'au lieu de pratique ;
- S'assurer de la présence effective d'un coach avant de laisser leur enfant ;
- Récupérer le mineur à l'heure exacte de fin de séance ;
- Communiquer toute information médicale ou comportementale utile à la sécurité de leur enfant et de ses partenaires ;
- Préciser par écrit les personnes autorisées à venir récupérer le mineur en dehors des représentants légaux.

En cas de retard répété des parents à la sortie de cours, l'association se réserve le droit d'appliquer une procédure d'avertissement, voire de radiation.

TITRE VI - DROIT À L'IMAGE, COMMUNICATION ET DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 21 - DROIT À L'IMAGE

L'association peut être amenée à réaliser des photos et vidéos lors des entraînements, stages, compétitions, manifestations et événements, à des fins de communication interne et externe (site internet, réseaux sociaux, presse locale, supports de promotion).

Chaque adhérent (ou ses représentants légaux pour un mineur) est invité à signer, lors de son adhésion, une autorisation de droit à l'image précisant son accord ou son refus. Le refus est respecté sans conséquence sur la pratique sportive.

Tout adhérent qui réalise lui-même des photos ou vidéos lors des entraînements doit obtenir l'accord préalable des personnes filmées et du coach. La diffusion publique de ces contenus, notamment sur les réseaux sociaux, est soumise au respect du droit à l'image de chacun.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Les informations collectées lors de l'adhésion font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et sportive de l'association, à l'inscription auprès des fédérations, à la souscription des assurances et à la communication auprès des adhérents.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » :

- Les données sont conservées pour la durée de l'adhésion, puis archivées pour une durée maximale de cinq (5) ans après le dernier contact, sauf obligation légale de conservation plus longue
- Les données ne sont transmises qu'aux destinataires habilités : bureau de l'association, fédérations, assureur, autorités en cas d'obligation légale
- Chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition au traitement de ses données, qu'il peut exercer auprès du président de l'association
- Aucune donnée n'est commercialisée ni transmise à des tiers à des fins commerciales.

ARTICLE 23 - UTILISATION DE TEAMPULSE

L'application TeamPulse est utilisée par l'association pour :

- La gestion des présences aux entraînements
- La communication des informations aux adhérents (horaires, événements, changements)
- Le suivi pédagogique.

L'inscription sur TeamPulse est obligatoire pour tout adhérent. Les conditions générales d'utilisation et la politique de confidentialité de l'éditeur s'appliquent. L'adhérent s'engage à utiliser l'application de manière courtoise et respectueuse, et à ne pas y diffuser de contenu offensant, à caractère politique, religieux ou commercial.

TITRE VII - DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 24 - MANQUEMENTS

Constitue un manquement passible de sanction disciplinaire toute violation des statuts, du présent règlement intérieur, ou plus généralement tout comportement portant atteinte aux valeurs, à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 25 - ÉCHELLE DES SANCTIONS

Le bureau peut prononcer, en fonction de la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre verbal par le coach ou le responsable de section
- Avertissement écrit notifié par courrier ou mail

- Suspension temporaire d'accès aux entraînements (de une (1) semaine à trois (3) mois)
- Radiation définitive de l'association, prononcée par le conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts.

Les faits graves (violences physiques ou sexuelles, dopage avéré, vol, diffusion de contenus illégaux) peuvent donner lieu à une radiation immédiate sans avertissement préalable, et faire l'objet d'un signalement aux autorités.

ARTICLE 26 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Toute sanction supérieure à l'avertissement écrit est prononcée après une procédure contradictoire respectant les droits de la défense :

- Information écrite à l'adhérent (ou à ses représentants légaux pour un mineur) des faits qui lui sont reprochés ;
- Convocation à un entretien devant le bureau, avec un délai minimal de quinze (15) jours pour préparer sa défense ;
- Possibilité d'être assisté par un membre de l'association de son choix ;
- Décision motivée notifiée par écrit dans un délai raisonnable suivant l'entretien.

L'adhérent dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la sanction. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - COMPÉTITIONS ET STAGES

La participation aux compétitions et stages organisés par l'association, les fédérations ou des structures partenaires est soumise :

- À l'accord préalable du coach et du bureau
- Sans l'autorisation a participé une exclusion définitive sera prononcer et une lettre explicative sera envoyer.
- Au respect du niveau technique et de la condition physique requis
- Au paiement de l'engagement éventuel et des frais de déplacement, sauf prise en charge par l'association
- Pour les mineurs, à l'autorisation parentale spécifique et écrite
- Au respect du règlement de la compétition et des fédérations organisatrices.

L'adhérent qui participe à une compétition s'engage à représenter dignement l'association, à respecter ses adversaires, les officiels et les organisateurs.

ARTICLE 28 - DOPAGE

La consommation de substances ou méthodes interdites figurant sur la liste actualisée de l'Agence mondiale antidopage (AMA) est strictement prohibée. Tout adhérent participant à une compétition est soumis aux contrôles antidopage prévus par la réglementation.

Tout cas avéré de dopage entraîne une radiation immédiate de l'association, sans préjudice des sanctions fédérales et pénales applicables.

ARTICLE 29 - UTILISATION DE L'IMAGE ET DE L'IDENTITÉ DU CLUB

L'utilisation du nom, du logo et de tout élément d'identité visuelle de New Fight Order à des fins personnelles, commerciales ou publicitaires est strictement réservée et soumise à l'autorisation expresse du bureau.

Aucun adhérent ne peut se prévaloir de la qualité de représentant officiel de l'association sans mandat écrit du président.

ARTICLE 30 - VÉRIFICATION DE L'ÂGE ET COMPORTEMENTS EXTÉRIEURS

30.1 - Justification de l'âge. Tout adhérent ou candidat à l'adhésion doit être en mesure de justifier de son âge à tout moment, sur simple demande du bureau, par la production d'une pièce d'identité en cours de validité. En cas de doute, même non étayé, le bureau peut exiger cette production dans un délai de huit (8) jours. L'accès aux activités est suspendu à titre conservatoire jusqu'à production. Le défaut de production dans le délai, comme toute déclaration inexacte ou mensongère sur l'âge, entraîne le refus d'adhésion ou la radiation définitive, sans remboursement d'aucune somme versée.

30.2 - Comportements extérieurs aux activités. Le bureau peut refuser une adhésion, ne pas la renouveler ou prononcer la radiation lorsqu'il a connaissance de faits circonstanciés, survenus y compris en dehors des activités de l'association, incompatibles avec l'accueil de mineurs et la sécurité des adhérents : comportement déplacé à l'égard d'une personne, propos ou gestes à caractère sexuel ou dégradant, injures, menaces, violences ou rixes.

30.3 - Candidats à l'adhésion. S'agissant d'une personne non encore adhérente, la décision de refus est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée, n'ouvre droit à aucun recours ni à aucune indemnité.

30.4 - Réciprocité NFO / BCP. Les faits visés au présent article, constatés au sein de l'une des deux associations, sont portés à la connaissance du bureau de l'autre, qui prononce par décision propre la même mesure. L'adhérent est informé de cet échange d'informations et y consent par sa signature du présent règlement.

30.5 - Forme et effet. Les mesures prévues au présent article prennent effet immédiatement. Elles sont notifiées par écrit, sans obligation de motivation détaillée. Aucun entretien, aucune audition et aucun conseil de discipline ne sont organisés.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par décision du conseil d'administration, sous réserve de validation par la plus proche assemblée générale. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par affichage dans les lieux de pratique, sur TeamPulse et par mail.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale et son affichage dans les locaux de pratique. Il est remis à chaque nouvel adhérent lors de son inscription et signé par lui (ou par son représentant légal pour un mineur) en signe d'acceptation.

Fait à Varennes-Saint-Germain, le 14 / 06 / 2026

Adopté par l'Assemblée Générale du 14 / 06 / 2026

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned above a horizontal line.